


**Violet B**

 Copie à publier aux annexes du Moniteur belge  
 après dépôt de l'acte

 Réservé  
 au  
 Moniteur  
 belge


\*09039842\*

 TRIBUNAL DE COMMERCE  
 DE MONS DÉPOSÉ

09 MARS 2009

 LE GREFFIER EN CHEF  
 Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 17/03/2009 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0419.929.232

Dénomination

 (en entier) : **Confédération européenne de Scoutisme**

(en abrégé) :

Forme juridique : Association Internationale Sans But Lucratif

Siège : Chaussée de Mons 13 - 7090 Braine-le-Comte

Objet de l'acte : **Mise en concordance des statuts**

Texte

D'un procès-verbal dressé par le notaire associé Pierre NICAISE à Grez-Doiceau, en date du 16 février 2009, portant à la suite « Enregistré à Jodoigne le 20.02.2009 vol. 791 fo.84 case 12. Reçu 25,- euros. Signé : l'inspecteur principal », il résulte que l'assemblée de l'association internationale sans but lucratif « Confédération européenne de Scoutisme » ayant son siège social à 7090 Braine-le-Comte, Chaussée de Mons, 13 a pris les résolutions dont il est extrait ce qui suit :

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée décide de mettre en concordance le texte des statuts avec les dispositions nouvelles de la loi du vingt-sept juin mil neuf cent vingt-et-un.

En conséquence, l'assemblée décide de remplacer le texte existant par le texte suivant - chaque article ayant été adopté séparément. Aucune modification statutaire ne porte sur les buts et activités de l' AISBL.

Article 1

L' AISBL prend la dénomination de « Confédération européenne de Scoutisme », en abrégé « C.E.S », et est désignée ci-après « l'association ».

L'association est régie par les dispositions du Titre III de la loi belge du vingt-sept juin mil neuf cent vingt-et-un sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations. (articles 46 à 57).

Article 2

Le siège de l'association est établi actuellement à 1341 Céroux-Mousty, rue de la Margelle, 5, dans l'arrondissement judiciaire de Nivelles.

Par dérogation à l'article 19 des présents statuts, le siège peut être transféré en tout autre lieu de Belgique par simple décision du conseil confédéral prise selon son mode de délibération courant, à publier aux Annexes du Moniteur belge et à déposer au dossier constitué auprès du greffe du tribunal de commerce compétent dans un délai d'un mois à compter de la date de la décision.

Article 3

L'association n'a pas de but commercial et poursuit les buts non lucratifs d'utilité internationale suivants :

- de rassembler les fédérations scoutistes qui veulent maintenir en Europe les principes fondamentaux de Baden Powell et en assurer la diffusion et la promotion;
- de mettre en commun leurs moyens pour atteindre de plus grandes possibilités et une plus grande audience, notamment sur le plan moral, par une représentation auprès des pouvoirs publics et du scoutisme international;
- de former, sous les plans pédagogiques et scientifiques, des éducateurs qualifiés pour l'ouverture de grands camps internationaux ou de camps-écoles de niveau supérieur;
- d'organiser entre les fédérations membres des rencontres internationales de compétitions sportives, de jeux et d'activités techniques et pédagogiques,
- de favoriser les rencontres et les échanges culturels entre adhérents des fédérations membres dans un but philanthropique;
- d'inculquer aux adhérents des fédérations membres les principes scientifiques de la protection, du respect et de la connaissance de la nature et de l'environnement;
- d'inculquer aux adhérents des fédérations membres l'esprit de fraternité et de civisme pour en faire des citoyens nationaux et européens épris de justice et d'équité.

L'association est d'une neutralité totale, respectueuse de toutes les convictions. Elle est ouverte à tous, sans distinction d'origine confessionnelle ou sociale. Elle s'interdit toute prise de position d'ordre politique ou

Mentionner sur la dernière page du Violet B : Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

religieux. Elle demande à chaque fédération membre le respect des convictions spirituelles des autres fédérations. L'association se propose de mettre en œuvre des activités pour atteindre ses objectifs. Elle peut accomplir tous les actes se rapportant indirectement ou directement à son objet. Elle peut notamment prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son objet.

#### Article 4

L'association est constituée pour une durée illimitée et pourra être dissoute à tout moment conformément à l'article 20 des présents statuts.

### TITRE II : Membres de l'Association

#### Article 5

L'association rassemble les fédérations scoutées des pays d'Europe qui veulent maintenir les principes fondamentaux de Baden Powell et poursuivre les buts décrits à l'article 3. Ces fédérations sont légalement constituées suivant les lois et usages de leur pays d'origine. Elles peuvent être mixtes. L'association n'admet qu'une seule fédération par pays. Il appartient aux diverses associations d'un même pays de former une fédération unique qui aura seule qualité de membre de l'association. Toutes les fédérations nationales membres sont égales en droits et en devoirs. Les fédérations membres conservent leur autonomie propre de gestion et d'administration. L'association admet en qualité de membre correspondant des organismes de scoutisme internationaux ou de pays non européens. Les membres correspondants sont invités à participer aux assemblées générales à titre consultatif et sans pouvoir prendre part aux votes des décisions.

Le conseil confédéral fixe la cotisation annuelle des membres correspondants.

#### Article 6

Toute fédération qui désire faire partie de l'association doit présenter un dossier comprenant :

- a) une demande d'entrée sur papier à en-tête avec signature des membres dirigeants de cette fédération ;
- b) un extrait du procès-verbal des délibérations confirmant l'accord de la fédération ;
- c) une fiche de renseignement sur l'effectif et le rayonnement de la fédération dans son pays;
- d) l'engagement d'adhérer aux présents statuts et de se conformer aux directives du conseil confédéral;

L'admission est accordée par le conseil confédéral.

Sa décision ne doit pas être motivée.

#### Article 7

La qualité de membre de l'association se perd :

- par la démission adressée au président du conseil confédéral par lettre recommandée signée par l'organe dirigeant de la fédération démissionnaire;

- par l'exclusion, prononcée par l'assemblée générale sur proposition du conseil confédéral, et motivée, soit par une prise de position ou d'orientation différente de celle de l'association ou non conforme aux statuts, soit par manque de discipline, soit par non paiement de la cotisation annuelle.

#### Article 8

Les ressources de l'association comprennent :

- a) une cotisation annuelle de chaque fédération membre évaluée et décidée chaque année par le conseil confédéral suivant les dépenses effectuées dans l'année;
- b) éventuellement, une cotisation des membres correspondants ;
- c) les subventions reçues par des organismes nationaux ou internationaux;
- d) les dons ;
- e) la vente de calendriers et autres manifestations éventuelles.

### TITRE II : Administration

#### Article 9

L'association est administrée par un conseil confédéral composé de six conseillers effectifs au moins nommés par leurs fédérations respectives à raison de deux conseillers par fédération membre pour une durée de trois ans. Les conseillers doivent jouir de leurs droits civils et politiques nationaux et être membre du conseil de direction de la fédération représentée. Un suppléant issu de la même fédération est désigné pour chaque conseiller effectif par les fédérations respectives. Le suppléant remplace le conseiller effectif absent. Les conseillers peuvent démissionner à tout moment de leur fonction par lettre adressée au président du conseil confédéral. Les conseillers ne peuvent être révoqués que par une décision de l'assemblée générale basée sur des motifs graves et précis dans le respect des modalités et quorum fixés à l'article 18.

Si le conseiller effectif est démissionnaire ou ne répond plus aux conditions de l'alinéa 2 ci-dessus ou est révoqué ou décédé, il est remplacé par le suppléant qui devient conseiller effectif pour la durée du mandat restant à courir; dans ce cas, un nouveau conseiller suppléant est nommé par la fédération concernée pour la durée du mandat restant à courir.

#### Article 10

Le conseil confédéral élit parmi ses membres à bulletin secret, un président, un vice-président et un secrétaire, pour trois ans, ceux-ci ne pouvant appartenir à la même fédération membre ; une fois élus, ils restent en place pour trois ans, même si entre-temps, ils ne font plus partie des conseils de leur pays respectif. Le président, le vice-président et le secrétaire forment ensemble le bureau confédéral. Le bureau confédéral est chargé de mettre en place une administration formée de personnes bénévoles pour tenir le secrétariat et la comptabilité de l'association. Le vice-président assiste le président et le remplace en cas d'absence, démission ou décès. Le secrétaire assure la coordination entre les membres de la confédération, notamment la diffusion des décisions et informations. Il est chargé des tâches administratives.

Le conseil confédéral se réunit chaque fois qu'il est convoqué par le président ou à la demande de la moitié au moins des membres du conseil, et au moins une fois par an.

Une convocation écrite, mentionnant les lieu, jour et heure de la réunion ainsi que son objet, sera remise aux conseillers avant chaque réunion. Cette convocation sera envoyée aux conseillers par lettre, fax ou courrier électronique.

#### Article 11

Le conseil confédéral est investi de tous pouvoirs pour gérer et administrer l'association, à l'exception de ceux que la loi ou les présents statuts réservent à l'assemblée générale. Il ne peut valablement délibérer que si la moitié des conseillers au moins est présente ou représentée. Chaque conseiller peut donner procuration de le représenter par simple lettre à son suppléant ou à un autre conseiller.

Les décisions sont prises à la majorité des conseillers présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du président de séance est prépondérante. Un procès-verbal de chaque réunion est dressé, signé par le président, le vice-président et le secrétaire et diffusé par les soins du secrétaire aux membres de l'association. En cas d'urgence, le conseil confédéral peut être consulté par écrit, par lettre recommandée à l'initiative du président. Chaque conseiller doit retourner son vote au siège de l'association, soit par lettre soit par courriel, dans un délai de huit jours à dater de la réception de la lettre de consultation.

La décision n'est acquise qu'à l'unanimité des conseillers, l'absence de réponse équivalant à un vote négatif.

#### Article 12

Le conseil confédéral peut déléguer la gestion journalière à son président qui a pour mission de le représenter et faire appliquer les décisions prises en conseil.

Le vice-président ou un conseiller désigné à cet effet par le conseil confédéral aide le président dans sa mission et peut être délégué par lui.

#### Article 13

Tous les actes qui engagent l'association sont, sauf procurations spéciales, signés par le président qui n'aura pas à justifier envers les tiers les pouvoirs conférés à cette fin.

#### Article 14

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont suivies par le conseil confédéral représenté par son président ou un conseiller désigné à cet effet par celui-ci.

#### Article 15

Les dépenses sont ordonnées par le président de l'association.

Celui-ci signe valablement ou par délégation au trésorier les ordres de paiement, les retraits, toute opération de caisse, toute opération bancaire ou fiscale.

Il peut faire ouvrir un compte en banque ou aux chèques postaux

#### Article 16

Les membres du conseil confédéral ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leurs sont confiées; toutefois, les frais de déplacement pour une mission ou travaux confiés par le conseil fédéral pourront être remboursés sur justification et dans la mesure des possibilités.

### TITRE III : Assemblée générale

#### Article 17

L'assemblée générale est ouverte à tous les membres de direction des fédérations membres, mais le vote est réservé uniquement aux cinq délégués (personnes physiques) désignés par chaque fédération membre qui justifient ce droit de vote. Le vote par procuration est admis. Les membres correspondants n'ont pas le droit de vote. L'assemblée générale se réunit aux dates et lieux fixés par le conseil confédéral ou sur demande de la moitié au moins des fédérations membres, et au moins tous les trois ans. L'ordre du jour est établi par le conseil confédéral qui le mentionne sur les convocations adressées par lettre recommandée aux fédérations membres au moins deux mois à l'avance. Le bureau de l'assemblée générale est celui du conseil confédéral.

En cas d'absence d'un ou de plusieurs membres du bureau, l'assemblée générale procède avant les débats à la désignation nécessaire.

#### Article 18

L'assemblée générale possède la plénitude des pouvoirs permettant la réalisation des buts et activités de l'association. L'assemblée générale entend les rapports de gestion, moraux et financiers qui lui sont présentés par le conseil confédéral. Elle délibère notamment sur l'approbation des comptes de l'exercice et sur toute question mise à l'ordre du jour.

L'assemblée générale ne délibérera valablement que si la moitié des membres habilités à voter sont présents ou représentés. Sans préjudice de l'article 22, les décisions sont prises à la majorité absolue des votants présents ou représentés. Toutefois l'exclusion de membres et la révocation de conseillers doivent être décidées à la majorité des deux tiers. Un rapport est publié dans la revue nationale de chaque fédération membre et éventuellement dans le bulletin confédéral.

### TITRE IV : Modification des statuts- Dissolution

#### Article 19

Les statuts peuvent être modifiés par l'assemblée générale sur proposition du conseil confédéral ou de la moitié des membres de l'assemblée générale habilités à voter.

#### Article 20

L'association ne peut être dissoute et liquidée que par l'assemblée générale sur proposition du conseil confédéral ou de la moitié des membres de l'assemblée générale habilités à voter

#### Article 21

L'association sera automatiquement dissoute si la Belgique n'y est plus représentée par une fédération. Dans ce cas, elle sera liquidée suivant les dispositions du présent titre

#### Article 22

L'assemblée générale appelée à se prononcer sur la modification des statuts, la dissolution et la liquidation de l'association, et spécialement convoquée à cet effet, doit comprendre les délégués des deux tiers au moins des fédérations membres. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale est à nouveau convoquée quatorze jours plus tard et peut cette fois valablement délibérer quel que soit le nombre des présents ou représentés. La modification des statuts, la dissolution et la liquidation de la confédération ne peuvent être décidées qu'à la majorité des deux tiers au moins des voix présentes ou représentées. En cas de dissolution, volontaire ou forcée, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés d'effectuer la liquidation des biens qui devra être affectée à une œuvre de buts et objets analogues à ceux de la présente association. La liquidation n'est définitive qu'après ratification par l'assemblée générale.

#### Article 23

Chaque fédération membre possède dans l'actif de l'association une part égale. En cas d'exclusion ou de démission d'une fédération membre, le conseil confédéral fixe suivant cette base les droits de cette fédération dans l'actif de l'association. En cas de désaccord, la détermination des droits de la fédération exclue ou démissionnaire est effectuée par un arbitre désigné de commun accord ou, en cas de désaccord, par le président du tribunal de première instance de l'arrondissement judiciaire dans lequel est situé le siège social, à la requête de la partie la plus diligente. La législation belge sur l'arbitrage est d'application.

#### TITRE V : Budgets, Comptes, Règlement d'Ordre Intérieur et Dispositions Générales

#### Article 24

L'exercice social commence le premier janvier et se clôture le trente-et-un décembre de chaque année.

Conformément à l'article 53 de la loi, les comptes annuels de l'exercice social écoulé ainsi que le budget de l'exercice suivant sont établis par le conseil confédéral chaque année et soumis à l'assemblée générale lors de sa prochaine réunion pour approbation.

Les comptes annuels sont déposés, conformément à l'article 51 de la loi, au dossier constitué, au nom de l'association, auprès du greffe du tribunal de commerce compétent.

#### Article 25

L'assemblée générale pourra, sur proposition du conseil confédéral, adopter un règlement d'ordre intérieur compatible avec les présents statuts en vue d'assurer le fonctionnement de l'association.

#### Article 26

Tout ce qui n'est pas prévu par les présents statuts et notamment les publications à faire aux Annexes du Moniteur belge, sera réglé conformément aux dispositions du Titre III de la loi belge du vingt-sept juin mil neuf cent vingt-et-un sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations.

#### DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale confirme les mandats des conseillers suivants pour une durée de trois ans qui a pris cours le 29 octobre 2006 pour se terminer le 28 octobre 2009 :

- pour l'association de droit anglais GREAT BRITAIN FSE European Scout Federation British Association :
- 2 conseillers effectifs, à savoir :

1) Monsieur WARD Anthony Peter, né à England, le 19 novembre 1959, domicilié 38, Sandiway Bank, Thornhill, Dewsbury WS 12 OSD (England) ;

2) Monsieur COCKBURN Brian Ronald, né à Melbourne, le premier juin 1959, domicilié 13 St-Philip's Road à Cambridge CBI 3 AQ (U-K).

- pour l'association sans but lucratif de droit belge Europe et Scoutisme :
- 2 conseillers effectifs, à savoir :

1) Monsieur DESSY Pierre André Théodore Ghislain, né à Cérroux-Mousty, le 17 avril 1950, domicilié à 1341 Cérroux-Mousty, rue de la Margelle, 5.

2) Monsieur L'HOIR Philippe Marie L., né à Mons, le 7, avril 1962, domicilié à 7000 Mons, rue des Groseillers, 25.

pour l'association de droit hollandais FSE Federatie Scouting Europa Nederland :

- 2 conseillers effectifs, à savoir :

1) Monsieur de BRUIJN Johannes Jacobus, né à 's-Gravenhage, le 22 décembre 1929, domicilié Paardenweide, 13, NL 2727 DV Zoetermeer (Holland).;

2) Madame VEEN Antonetta Hendrika Edith, née à Bandung, le 11 octobre 1932, domiciliée Paardenweide, 13, NL 2727 DV Zoetermeer (Holland).

- pour l'association de droit allemand BEP-Bund Europäischer Pfadfinder :
- 2 conseillers effectifs, à savoir :

1) Monsieur BERG Sascha, né Wuppertal, le 21 mars 1980, domicilié Augustastr. 32, 42119 Wuppertal

2) Madame BÖRGER Verena, née à Wuppertal, le 27 août 1979, domiciliée Friedrich-Engels-Allee 336, à D42283 Wuppertal (Germany).

Ici présents ou dûment représentés et qui ont déclaré accepter ledit mandat.

#### CONSEIL CONFEDERAL

A l'instant, les conseillers effectifs se réunissent pour confirmer la nomination du président, du vice-président et du secrétaire pour la durée restante de leur mandat de conseillers :

A l'unanimité, le conseil décide de confirmer aux fonctions de :

- Président : Monsieur COCKBURN Brian Ronald, né à Melbourne, le premier juin 1959, domicilié 13 St-Philip's Road à Cambridge CBI 3 AQ (U-K).

- Vice-président : Madame BÖRGER Verena, née à Wuppertal, le 27 août 1979, domiciliée Friedrich-Engels-Allee 336, à D42283 Wuppertal (Germany)

Réservé  
au  
Moniteur  
belge

**Volet B - Suite**

- Secrétaire : Monsieur DESSY Pierre André Théodore Ghislain, né à Cérroux-Mousty, le 17 avril 1950, domicilié à 1341 Cérroux-Mousty, rue de la Margelle, 5.

Ici présents ou dûment représentés et qui ont déclaré accepter ledit mandat.

Pour extrait analytique conforme,  
Benoit COLMANT, Notaire associé.

Déposé en même temps : expédition du procès-verbal avec annexes et statuts coordonnés.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 17/03/2009 - Annexes du Moniteur belge